

Recours 20/74

[REDACTED]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 25 janvier 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **20/74**, ayant pour objet un recours introduit le 1^{er} septembre 2020 par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], résidant à [REDACTED], le recours visant à obtenir l'exonération des frais de scolarité pour les années 2019-2020 et 2020-2021, de leur fils [REDACTED], inscrit à l'Ecole européenne d'Alicante en section germanophone,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, président de la 2^{ème} section et rapporteur,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Muriel Gillet, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties

en ayant été dûment informées,

a rendu le 25 janvier 2021 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le fils des requérants, [REDACTED], est inscrit à l'Ecole européenne d'Alicante depuis le 4 septembre 2012 en tant qu'élève de catégorie III, dans la section germanophone.

Au cours de l'année scolaire 2019-2020, il suivait l'enseignement de la 3^{ème} année du cycle secondaire.

2.

Les frais de scolarité pour les élèves de catégorie III du cycle secondaire s'élevaient pour l'année scolaire 2019-2020, à la somme de 6.088,66 €.

L'Ecole a présenté aux requérants une facture d'acompte de 1.484,42 € en date du 21 juin 2019 ; elle a été payée par les requérants.

La facture du 2 octobre 2019, d'un montant de 4.604,24 € représentant le solde, n'a pas été payée par les requérants.

Cette facture datant d'une période antérieure à la crise sanitaire, l'Ecole avait insisté pour qu'elle soit honorée pour le 1^{er} novembre 2019.

3.

Le 3 mai 2020, les requérants ont fait état des difficultés financières

auxquelles ils étaient confrontés en raison de l'épidémie du coronavirus, leurs revenus professionnels provenant de l'exploitation d'un hôtel, fortement impactée par la crise sanitaire ; ils ont demandé à être exonérés du montant de cette facture restant due.

Le 15 mai 2020, l'Ecole européenne d'Alicante a accusé réception de cette demande et a indiqué la transmettre au Bureau du Secrétaire général des Ecoles européennes, pour avis.

Le 18 mai 2020, l'Ecole européenne d'Alicante a transmis aux requérants la réponse du Secrétaire général aux termes de laquelle, la situation des parents de catégorie III objectivement impactés par le Covid-19 sera examinée par le Conseil supérieur au mois de décembre 2020.

Le 26 mai 2020, les requérants ont encore demandé à être exemptés du paiement du minerval, et l'Ecole a rappelé la position adoptée par le Secrétaire général selon laquelle il n'appartient ni au Directeur ni au Secrétaire général de proposer ou d'accepter des réductions de frais de scolarité et qu'il fallait attendre une éventuelle décision du Conseil supérieur en ce sens.

4.

Les requérants ont sollicité par mails des 8 et 16 juin 2020 un rendez-vous avec le Directeur de l'Ecole pour exposer leur situation.

L'Ecole y a répondu en faisant valoir l'inutilité d'une rencontre, l'Ecole rappelant que seul le Conseil supérieur des Ecoles européennes a compétence en matière de frais de scolarité et insistant pour obtenir le paiement des frais en souffrance.

Le 3 juillet 2020, l'Ecole rappelait encore aux requérants qu'ils demeuraient redevables d'une somme de 4.604,24 € à titre de frais de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 et les invitait à effectuer le paiement dans les

meilleurs délais, lequel ne pouvait en aucun cas s'étendre au-delà du 31 août 2020 (veille de la rentrée scolaire 2020-2021).

Le 3 juillet 2020, les requérants réitéraient leur demande d'exemption du paiement du solde des frais de scolarité pour l'année 2019-2020, et le 13 juillet 2020, ils ont introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général.

Ce recours a été rejeté par le Secrétaire général par une décision motivée du 12 août 2020.

5.

Les requérants ont alors introduit le présent recours contentieux en date du 1^{er} septembre 2020.

6.

Le même jour, l'Ecole européenne d'Alicante constatait que les frais de scolarité restant dus pour l'année 2019-2020 et l'acompte de 25% des frais de scolarité pour l'année 2020-2021, impayés par les requérants, s'élevaient à la somme de 6.118,34 € et rappelait alors aux requérants les termes de l'article 29 alinéa 3 du Règlement général des Ecoles européennes : *« Si à la fin de l'année scolaire en juillet, le minerval fixé, y compris les acomptes à verser pour l'année suivante, restent dus ou ne sont pas versés dans leur intégralité, l'élève concerné est considéré par l'Ecole comme rayé du registre d'inscription et ne sera plus admis aux Ecoles européennes à partir de l'année scolaire suivante ».*

Sur base de cette disposition, l'Ecole faisait valoir qu'elle se trouvait contrainte de rayer [REDACTED] du registre d'inscription pour l'année scolaire 2020-2021.

Le 3 septembre 2020, les requérants ont alors proposé un plan d'apurement

des frais de scolarité de l'année 2019-2020 (en trois versements : 1.604,24 € pour le 8 septembre 2020, 1.500 € pour le 16 novembre 2020 et 1.500 € pour le 31 décembre 2020) et s'engageaient également à verser l'acompte pour les frais de scolarité de l'année 2020-2021 avant le 31 mars 2021.

Sur base des engagements ainsi souscrits par les requérants, l'Ecole a admis [REDACTED] en 4^{ème} année secondaire pour l'année scolaire 2020-2021, la première tranche des versements promis par les requérants ayant été versée.

7.

Dans leur recours contentieux, les requérants expliquent, en substance que malgré leur situation économique très difficile, ils ont versé le 31 août 2020 l'acompte pour l'année 2020-2021 (soit 1.514,10 €) mais qu'ils sont incapables d'assurer le plan d'apurement convenu avec l'Ecole.

Ils estiment que l'Ecole ne leur propose aucune option digne et appropriée à leur situation, ses décisions étant unilatérales, arbitraires et spéculatives.

8.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes soutiennent que le recours est irrecevable du fait que les requérants ne produisent pas, et en tout cas n'indiquent pas quelle est la décision attaquée devant la Chambre de recours.

Elles ajoutent qu'à supposer que la décision attaquée est le refus de l'Ecole d'accorder une réduction du minerval de la catégorie III, une telle décision n'est pas au nombre de celles contre lesquelles peut être formé un recours selon l'article 66 du Règlement général des Ecoles européennes, ni ne s'apparente à un refus d'inscription de leurs fils – puisqu'il a été autorisé à poursuivre sa scolarité à la rentrée de septembre 2020.

En outre, elles estiment que le recours aurait perdu son objet en raison de l'accord conclu entre les requérants et l'Ecole (plan d'apurement) et qu'en tout état de cause, ce recours serait tardif dès lors que le recours administratif a été introduit le 13 juillet 2020 alors que les requérants ont été informés les 15 et 18 mai 2020 du refus de l'Ecole d'accepter une réduction ou une exemption du minerval. Partant, le recours contentieux est également tardif.

Les Ecoles invoquent enfin la décision de la Chambre de recours du 8 novembre 2004 (recours 04/10) dans laquelle elle s'est déclarée incompétente pour statuer sur un litige concernant la détermination du montant des frais de scolarité.

Sur le fond, les Ecoles soutiennent que l'Ecole d'Alicante a parfaitement respecté l'article 29 du Règlement général que ce soit en réclamant, pour l'année scolaire 2019-2020, le paiement des frais de scolarité de catégorie III, ainsi que le versement d'un acompte de 25% du minerval pour l'année scolaire 2020-2021, à verser avant le 30 juin 2020, ou en indiquant que si les frais de scolarité ainsi réclamés n'étaient pas payés à la fin de l'année scolaire en juillet, l'élève devrait être rayé du registre d'inscription, le 1^{er} septembre 2020.

Elles soulignent encore que l'Ecole d'Alicante, en tenant compte de la situation économique difficile et exceptionnelle rencontrée par les requérants, a accepté de consentir un délai de paiement - tel que l'autorise l'article 29 alinéa 4 du Règlement général - en fixant le délai de paiement au 31 mars 2021 et non au 1^{er} jour de la rentrée scolaire - ce qui est favorable aux requérants.

Les décisions adoptées par l'Ecole européenne d'Alicante ne seraient donc en rien critiquables, étant donné par ailleurs que le Règlement général n'accorde « *aucune marge d'appréciation des conditions dans lesquelles naît la créance elle-même de l'Ecole du fait de l'inscription de l'élève et de l'application des dispositions réglementaires à la situation de cet élève et de*

ses représentants légaux » (décision de la Chambre de recours du 1^{er} mars 2019, recours 18-56) ».

Les Ecoles concluent au rejet du recours comme étant irrecevable et non fondé, et à la condamnation des requérants aux dépens de l'instance évalués à 250 €.

9.

Dans leur réplique, les requérants exposent que la décision leur faisant grief est celle annonçant l'annulation de l'inscription s'ils ne remboursaient pas leur dette avant la rentrée scolaire de septembre 2020, rejetant ainsi leur demande d'obtenir l'exemption ou la diminution des frais de scolarité pour leur fils.

10.

Par ordonnance du 8 décembre 2020, le juge rapporteur a posé aux Ecoles la question suivante : *« La situation des parents de catégorie III objectivement impactés par le Covid19 a-t-elle été examinée par le Conseil Supérieur de ce mois de décembre 2020, et si oui, qu'a-t-il été décidé ? ».*

Me Gillet a répondu en date du 21 décembre 2020 que *« L'impact de la crise sanitaire sur les parents d'élèves redevables d'un minerval de catégorie III n'a pas été examiné lors du Conseil supérieur des 1^{er}, 2 et 3 décembre 2020. Une proposition de décision sera d'abord introduite auprès du Comité budgétaire, puis soumise ultérieurement au Conseil supérieur par voie de procédure écrite ».*

Appréciation de la Chambre de recours

Sur le fond,

11.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur l'éventuelle irrecevabilité du recours (que ce soit en raison d'un défaut d'identification suffisante de la décision attaquée, de la disparition même de son objet vu l'accord intervenu entre les requérants et l'Ecole en septembre 2020, ou encore en raison de sa tardiveté), il convient d'admettre pour l'économie du litige que la demande des requérants ne peut concerner, en substance, que le refus de l'Ecole d'Alicante de leur accorder soit une réduction, soit une exemption du minerval prévu pour les élèves de catégorie III.

12.

Il convient de souligner tout d'abord qu'en l'absence d'une part d'une quelconque violation des règles applicables aux Ecoles européennes en la matière, et en l'absence d'autre part de l'adoption par le Conseil supérieur d'une décision à portée générale concernant les familles en difficulté financière suite à la pandémie de Covid-19 qui autoriserait les Ecoles à leur accorder une dispense ou une diminution des frais de scolarité dus, la Chambre de recours n'est pas compétente.

Il n'appartient pas à la Chambre de recours de se substituer au législateur, encore moins d'écarter l'application des règles en vigueur posées par les instances compétentes des Ecoles européennes ou résultant de dispositions contractuelles conclues avec les parents.

13.

Il convient en effet de rappeler que « *S'agissant du Règlement général des Ecoles, aucune de ses dispositions ne détermine les conditions et modalités*

d'un recours contentieux devant la Chambre de recours. En particulier, le Règlement ne prévoit pas un tel recours contre les décisions prises par le Conseil Supérieur sur le fondement de l'article 1^{er} de la Convention portant statut des Ecoles européennes en ce qui concerne l'admission des élèves dont les parents ne font pas partie du personnel des institutions européennes et qui ne bénéficient pas des accords prévus aux articles 28 et 29 de ladite Convention. Il n'en prévoit pas non plus contre les décisions relatives aux contributions scolaires mises à charge des parents par le Conseil Supérieur sur le fondement de l'article 25, paragraphe 4 de la même Convention. Il résulte de ces considérations, que, en l'état actuel des textes en vigueur, faute de détermination des conditions et modalités des recours contentieux susceptibles d'être portés devant elle à ce sujet, la Chambre de recours n'est pas compétente pour statuer sur un litige relatif à la détermination du montant des frais de scolarité exigé pour les enfants » de catégorie III (décision du 8 novembre 2004, recours 04/10).

14.

Par ailleurs, d'une façon plus précise, concernant les pouvoirs des directeurs des Ecoles européennes, il faut rappeler que selon les dispositions de l'article 29 du Règlement général : *« si elles reconnaissent au Directeur, un certain pouvoir d'appréciation lui permettant d'accorder aux représentants légaux d'un élève, dans un temps limité et sur leur demande dument justifiée, un délai du paiement du minerval, en revanche il ne lui confère aucune marge d'appréciation des conditions dans lesquelles naît la créance elle-même de l'Ecole du fait de l'inscription de l'élève et de l'application des dispositions réglementaires à la situation de cet élève et de ses représentants légaux »* (décision du 1^{er} mars 2019 de la Chambre de recours, recours 18-56).

15.

En conclusion, en l'absence d'une quelconque illégalité ou irrégularité entachant le traitement des demandes des requérants par l'Ecole

européenne d'Alicante ou par le Secrétaire général – et quelque regrettable et difficile que soit la situation des requérants -, leur recours ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens,

16.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : *« Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».*

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, caractérisées notamment par le fait que la question posée par les éléments du litige est inédite et par la situation économique difficile des requérants, la Chambre de recours estime qu'il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], enregistré sous le n° 20/74, est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 25 janvier 2021

Version originale : FR

P.O. 

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur